



AVIS N° 2023-109/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 13 SEPTEMBRE 2023

CONDITIONNANT L'AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE DEUX (2) PROCEDURES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX LANCEES PAR L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ATACORA OUEST (ATDA-ATACORA OUEST) A L'ACCOMPLISSEMENT DES CERTAINES DEMARCHES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettres n°260 et 261/DG-ATDA-AO/MAEP/DP/PRMP/SAPRM/SA sans date, enregistrées au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 08 septembre 2023 sous les numéros 1746-23 et 1747-23, la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de l'Agence de Développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de deux (2) procédures de demande de renseignements et de prix (DRP) que sont :

1. DRP SIGMAP_FDAI_71485 du 27 janvier 2023 : Acquisition et mise de 15 kits de ramassage/production et de protection au profil des coopératives de ramassages de noix de karité des pôles 1,2,3 et 4 ;
2. DRP SIGMAP_FDAI_71553 du 27 janvier 2023 : Réalisation de trois forages avec dispositif solaire au profit des coopératives de transformation des amandes en beurre des pôles 2, 3 et 4 » ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de l'Agence de Développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) a porté à la connaissance de l'organe de régulation ce qui suit :

- « L'Agence Territoriale de Développement Agricole pôle 3 a lancé une procédure d'acquisition et mise en place de 15 kits de ramassage/production et de protection au profil des coopératives de ramassages de noix de karité des pôles 1,2,3 et 4 suivant la procédure par demande de renseignements de prix SIGMAP_FDAI_71553 du 27 janvier 2023.

L'ouverture des offres a eu lieu les 12 mai 2023 en présence des représentants des soumissionnaires et consignée dans le procès-verbal ci-joint. Mais les procédures de passation des marchés publics de l'Agence ont été ralenties par la démission de la Personne Responsable des Marchés Publics le 06 mai 2023 pour saisir une opportunité à la Banque Africaine de Développement. Avec la prise de service de la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim le 03 août 2023, les dossiers en instance font progressivement l'objet de relance dans la stricte référence aux termes en vigueur ;

De ce fait, la Commission d'évaluation des offres n'a pas réussi à attribuer le marché dans le délai de trente (30) jours de validité des offres ».

- « Concernant la deuxième procédure l'ouverture des offres a eu lieu le 30 mai 2023 en présence des représentants des soumissionnaires et consignée dans le procès-verbal ci-joint.

La Commission d'évaluation des offres n'a pas réussi à attribuer le marché dans le délai de trente (30) jours de validité des offres » ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite l'autorisation de l'ARMP pour poursuivre les procédures de passation de ces deux (02) marchés.

Qu'ainsi, la demande de la PRMP par intérim de l'ATDA-AO pose le problème relatif aux conditions de poursuite d'une procédure de passation de marchés publics

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il s'en suit que l'autorité contractante doit demander à tous les soumissionnaires de confirmer leur engagement à exécuter lesdits marchés dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de validité de leurs offres respectives ;

Considérant qu'en l'espèce, les marchés n'ont pu être attribués dans le délai de validité des offres ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) n'a pas joint à sa requête :

- la preuve de la confirmation des prix et l'acceptation de prorogation du délai de validité de leurs offres ;
- la preuve de l'inscription de ces marchés dans le plan de passation de l'ATDA / AO au titre de 2023 ;
- la preuve de la disponibilité de crédits nécessaires au paiement de ces marchés ;

Qu'il est donc nécessaire de demander à la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) d'adresser un écrit aux attributaires des deux marchés concernés pour obtenir la confirmation de leur prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres ;

Qu'elle doit en outre s'assurer de la budgétisation et de la planification de ces marchés au titre de l'année 2023 ;

Que toutes ces conditions doivent être réunies avant que l'ARMP ne donne son avis sur la poursuite ou non des procédures de passation desdits marchés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

- **L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** ordonne à la Personne responsable des marchés publics par intérim de l'Agence de Développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) de prendre toutes les dispositions requises pour solliciter et obtenir des soumissionnaires, la prorogation de la validité de leurs offres respectives et de leurs engagements à exécuter les marchés en cause si leurs offres sont retenues.
- Elle ordonne en outre à la PRMP par intérim de l'ATDA-AO, de s'assurer de la budgétisation et de la planification de ces marchés au titre de l'année 2023, avant de lui soumettre une demande d'avis en vue de la prorogation des délais de validité des offres des attributaires qui seront désignés et la poursuite desdites procédures aux fins de l'approbation des marchés.

Pour le Président et po,
Le Secrétaire Permanent,



Ludovic GUEDJE